

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de COMPIEGNE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Un immeuble en friche sis 6 rue du Champs des Cosaques à NOYON (60) cadastré section AV numéro 369, lieudit « rue du Champ des Cosaques » pour 9 ares 3 centiares, contenant 5 logements individuels hors d'eau

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

La **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - inscrite au RCS PARIS 552 002 313 ayant son siège social à PARIS 13ème 80 boulevard Auguste Blanqui, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat : Maître Christelle LEFEVRE de la SCP LEFEVRE & ASSOCIES, Avocat au barreau de Compiègne, demeurant 7 rue des Domeliers - 60200 COMPIEGNE

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Antoine CARBONNAUX, Notaire à COMPIEGNE (60), en date du 19/10/2015, contenant un prêt par le BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à la société SCCV V2 INVEST ci-après nommée d'un montant de 250.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

La poursuivante sus dénommée et domiciliée, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART – SIA - GAUTRON, Commissaire de Justice à LOUVRES (95), en date du 11/04/2023 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

La société SCCV V2 INVEST, Société civile immobilière au capital de 1000.00 immatriculée sous le numéro 539.631.549 du registre du commerce et des sociétés de PONTOISE ayant son siège 34 avenue Pierre Semard 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE, et actuellement 12 avenue de l'Europe 95400 VILLIERS LE BEL, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège.

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

la somme totale de 102.122,12 € se décomposant comme suit :

PRÊT RIV'IMMO MODULATION n° 8685522

. Principal 97.011,31 €
. Intérêts au taux de 2,25 % arrêté au 22 décembre 2022 973,75 €
. Indemnité forfaitaire..... 4.137,06 €

**Total au titre du PRÊT RIV'IMMO
MODULATION au 22 décembre
2022 102.122,12 €**

Outre les intérêts postérieurs au 22 décembre 2022, au taux contractuel de 2,25 % l'an jusqu'à parfait paiement pour mémoire.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux contractuel de 2,25 % l'an

Dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE SENLIS pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE SENLIS en date 30/05/2023 sous la référence volume 2023 S numéro 32.

L'assignation à comparaître à la débitrice et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du MARDI 3 OCTOBRE 2023 à 13H30 par acte de la SCP PLOUCHART – SIA - GAUTRON, Commissaire de Justice à LOUVRES (95)

Décompte pour la période du 30/11/2021 au 22/12/2022

SCCV V2 INVEST SCI (Dossier n° 4258299 - décompte n° 52429 SCI SCCV V2 INVEST)

Engagement n° 22216057537 PRT-Prêt Habitat Contrat n° 08685522

Devise : EUR

Personnes concernées :
SCI SCCV V2 INVEST

Débiteur

Date	Opérations réalisées pendant la période				Imputation des règlements			Calcul des intérêts de la période			Sommes dues après opérations	
	Libellé	Débit	Crédit		Principal	Intérêts		Taux	Nombre jours	Intérêts	Principal	Intérêts
30/11/2021	TRAN.LJT.ECH.PRECHEANCE IMPAYEE	1 585,55			-1 585,55	0,00		2,25	30	2,93	1 585,55	2,93
30/12/2021	Intérêts du 30/11/2021 au 30/12/2021										3 171,10	2,93
30/12/2021	TRAN.LJT.ECH.PRECHEANCE IMPAYEE	1 585,55			-1 585,55	0,00		2,25	31	6,06	3 171,10	8,99
30/01/2022	Intérêts du 30/12/2021 au 30/01/2022										4 756,65	8,99
30/01/2022	TRAN.LJT.ECH.PRECHEANCE IMPAYEE	1 585,55			-1 585,55	0,00		2,25	29	8,50	4 756,65	17,49
28/02/2022	Intérêts du 30/01/2022 au 28/02/2022										6 342,20	17,49
30/03/2022	TRAN.LJT.ECH.PRECHEANCE IMPAYEE	1 585,55			-1 585,55	0,00		2,25	30	11,73	6 342,20	29,22
30/03/2022	Intérêts du 28/02/2022 au 30/03/2022										7 927,75	29,22
30/04/2022	TRAN.LJT.ECH.PRECHEANCE IMPAYEE	1 585,55			-1 585,55	0,00		2,25	31	15,15	7 927,75	44,37
30/04/2022	Intérêts du 30/03/2022 au 30/04/2022										9 513,30	44,37
30/05/2022	TRAN.LJT.ECH.PRECHEANCE IMPAYEE	1 585,55			-1 585,55	0,00		2,25	30	17,59	9 513,30	61,96
30/05/2022	Intérêts du 30/04/2022 au 30/05/2022										11 098,85	61,96
30/06/2022	TRAN.LJT.ECH.PRECHEANCE IMPAYEE	1 585,55			-1 585,55	0,00		2,25	31	21,21	11 098,85	83,17
30/06/2022	Intérêts du 30/05/2022 au 30/06/2022										12 684,40	83,17
30/07/2022	TRAN.LJT.ECH.PRECHEANCE IMPAYEE	1 585,55			-1 585,55	0,00		2,25	30	23,46	12 684,40	106,63
30/07/2022	Intérêts du 30/06/2022 au 30/07/2022										14 269,95	106,63
30/07/2022	TRAN.LJT.ECH.PRECHEANCE IMPAYEE	1 585,55			-1 585,55	0,00					97 011,31	106,63
30/07/2022	CAP RESTANT DU.	82 741,36			-82 741,36	0,00						
22/12/2022	Intérêts du 30/07/2022 au 22/12/2022							2,25	145	867,12	97 011,31	973,75
	TOTAL			97 011,31	0,00							

Nature des sommes dues	Montant à l'origine	Montant restant dû à la date d'arrêté
Principal :		97 011,31
Intérêts :		973,75
Indemnité Forfaitaire :		4 137,06
Intérêts et frais jusqu'à parfait règlement :		MEMOIRE
TOTAL DU :		102 122,12

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE NOYON (OISE)

Un immeuble en friche sis 6 rue du Champs des Cosaques cadastré section AV numéro 369, lieudit « rue du Champ des Cosaques » pour 9 ares 3 centiares, contenant 5 logements individuels hors d'eau, ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré par la commune de NOYON, le 8 octobre 2012, n° PC 060471 12T0028 détaillé comme suit :

Un logement n°1 comprenant un rez de chaussée, un escalier, un premier étage,

Un logement n°2 comprenant un rez de chaussée, un escalier, un premier étage,

Un logement n°3 comprenant un rez de chaussée, un escalier, un premier étage,

Un logement n°4 comprenant un rez de chaussée, un escalier, un premier étage,

Un logement n°5 comprenant un rez de chaussée, un escalier, un premier étage,

Et un petit local

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SELARL HARDY-BOSSÉ & PICY-MACQUIN, Commissaire de Justice à NOYON (60) en date du 23 mai 2023 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

SELARL
HARDY - BOSSE
PICY-MACQUIN

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION

Commissaires de Justice
24 Avenue de la
Libération
60400 NOYON
Tel : 03 44 44 01 75
Fax : 03 44 93 11 98

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE VINGT TROIS MAI

Bureau annexe
68, Avenue de Flandre
60190 ESTREES
SAINT DENIS
Tel : 03.44.41.30.30
Fax : 03.44.41.01.58

A LA DEMANDE DE :

S.A. BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, Société Anonyme
Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles
L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes
relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, inscrite au
RCS PARIS n°552 002 313 ayant son siège social à PARIS (75013) 80,
Boulevard Auguste Blanqui

Arrondissement Judiciaire
De l'Oise

Agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette
qualité audit siège



EN VERTU

De la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Antoine
CARBONNAUX, Notaire à COMPIEGNE (60), en date du 19 Octobre 2015
contenant un prêt par la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à la
Société SCCV V2 INVEST d'un montant de 250 000 €uros

REFERENCE ETUDE
230382

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié le 11/04/2023
à la SCI SCCV V2 INVEST, immatriculée au RCS de PONTOISE
n°539 631 549 et ayant siège social 34, Avenue Pierre Semard à 95400
ARNOUVILLE LES GONESSE

Des Articles R 322-1 à R 322-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution
relatifs à la procédure de saisie immobilière

Je, Emmanuelle HARDY - BOSSE,

Membre de la SELARL HARDY - BOSSE, PICY-MACQUIN,
Commissaires de Justice, 24, Avenue de la Libération à NOYON Cedex
(60403), soussignée,

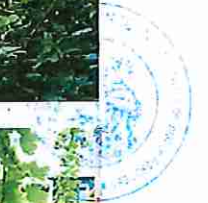


Le terrain est en friche et abandonné laissant apparaître une végétation luxuriante

Sur la droite de ce terrain en friche, contigu à la propriété n°6, est édifié un immeuble rectangulaire de grande longueur

Sur la gauche de ce même terrain, se trouve un immeuble de l'Opac de l'Oise, les terrains sont séparés par un mur.

Dans la pointe du fond, le terrain est fermé par un grillage rigide.



L'immeuble est édifié en briques alvéolaires isolantes en terre cuite, l'ensemble est à l'état brut.

La couverture est en tuiles mécaniques.

Absence de gouttière par endroits, absence de descente d'eau de façon générale.

La façade arrière et la couverture sont dansantes



Cet immeuble est divisé en cinq logements avec un petit local côté rue.
Il n'y a aucune arrivée électrique et aucune arrivée d'eau

Petit local

Une ouverture d'accès dépourvue de porte.

Sol avec dalle béton état brut

Les murs sont en briques alvéolaires état brut, large auréole d'humidité dans le fond

Plafond avec plaques de polystyrène entre les solives

Une ouverture côté rue dépourvue de menuiserie



Logement n°1

Ce logement est squatté et très sale

Rez-de-chaussée

Une ouverture d'accès dépourvue de porte.

Sol avec dalle béton état brut

Les murs sont en briques alvéolaires état brut

Plafond avec plaques de polystyrène entre les solives

Trois fenêtres, PVC, double vitrage.

Le double vitrage du battant gauche de la fenêtre de droite est explosé

1^{er} étage

Un escalier d'accès en béton état brut.

Sol dalle béton état brut

Murs en briques alvéolaires état brut

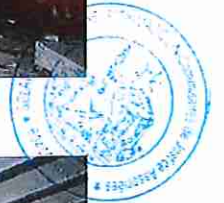
Charpente apparente non isolée, présence d'un étai en centre pièce

Une fenêtre PVC, double vitrage

Cinq fenêtres de toit, bois, double vitrage.

Le double vitrage de la fenêtre de toit sur jardin est cassé







Logement n°2

Ce logement a fait l'objet d'un sinistre incendie

Rez-de-chaussée

Une ouverture d'accès dépourvue de porte.

Sol avec dalle béton état brut

Les murs sont en briques alvéolaires état brut, large auréole d'humidité sous l'escalier

Plafond avec plaques de polystyrène entre les solives

Trois fenêtres, PVC, double vitrage.

Seul le battant gauche de la fenêtre de gauche est intact, tous les autres carreaux sont cassés

1^{er} étage

Un escalier d'accès en béton état brut.

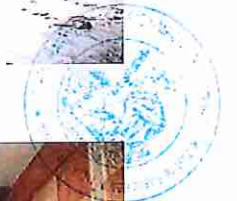
Sol dalle béton état brut

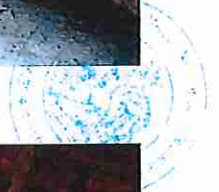
Murs en briques alvéolaires état brut

Charpente apparente non isolée, brûlée

Cinq fenêtres de toit, bois, double vitrage, brûlées.









Logement n°3

Rez-de-chaussée

Une ouverture d'accès dépourvue de porte.

Sol avec dalle béton état brut

Les murs sont en briques alvéolaires état brut

Plafond avec plaques de polystyrène entre les solives

Trois fenêtres, PVC, double vitrage.

1^{er} étage

Un escalier d'accès en béton état brut.

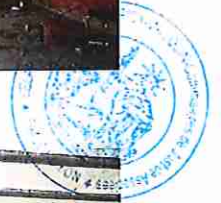
Sol dalle béton état brut

Murs en briques alvéolaires état brut

Charpente apparente non isolée

Cinq fenêtres de toit, bois, double vitrage.







Logement n°4

Rez-de-chaussée

Une ouverture d'accès dépourvue de porte.

Sol avec dalle béton état brut

Les murs sont en briques alvéolaires état brut

Plafond avec plaques de polystyrène entre les solives

Trois fenêtres, PVC, double vitrage.

1^{er} étage

Un escalier d'accès en béton état brut.

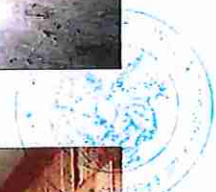
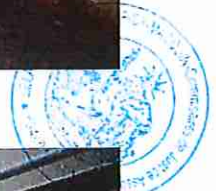
Sol dalle béton état brut

Murs en briques alvéolaires état brut

Charpente apparente non isolée

Cinq fenêtres de toit, bois, double vitrage.







Logement n°5

Ce logement est squatté

Rez-de-chaussée

Une ouverture d'accès dépourvue de porte.

Sol avec dalle béton état brut

Les murs sont en briques alvéolaires état brut, large auréole d'humidité au pied de l'escalier

Plafond avec plaques de polystyrène entre les solives

Trois fenêtres PVC, double vitrage.

Une porte fenêtre, PVC, double vitrage

1^{er} étage

Un escalier d'accès en béton état brut.

Sol dalle béton état brut

Murs en briques alvéolaires état brut

Charpente apparente non isolée

Cinq fenêtres de toit, bois, double vitrage.

Une fenêtre PVC double vitrage sur pignon, carreau cassé







oOo

Ma mission terminée, je me suis retirée, et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent Procès Verbal de Constat pour servir et valoir ce que de droit.



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à la société SCCV V2 INVEST suivant acte en date du 05/10/2012 publié le 31/10/2012 sous la référence sous les références 6004P03, volume 2012 P numéro 4890 pour l'avoir acquis de la Société dénommée PERSPECTIVE AVENIR, Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 € dont le siège est à COMPIEGNE (60200), 40 rue de Paris immatriculée au RCS de COMPIEGNE et identifiée au répertoire SIREN sous le n°480 266 618 et de la Société dénommée MATIMO, Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 € dont le siège est à COMPIEGNE (60200), 40 rue de Paris immatriculée au RCS de COMPIEGNE et identifiée au répertoire SIREN sous le n°501 089 122.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

95.000 € - QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS

Fait et rédigé,

Le

Vente : SCCV V2 INVEST

Audience d'Orientation : MARDI 3 OCTOBRE 2023

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE A LA DEBITRICE

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS,

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de COMPIEGNE, a comparu Maître Christelle LEFEVRE de la SCP LEFEVRE & ASSOCIES, Avocat au barreau de Compiègne, demeurant 7 rue des Domeliers - 60200 COMPIEGNE poursuivant la vente dont s'agit laquelle a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée à la débitrice afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART – SIA - GAUTRON, Commissaire de Justice à LOUVRES (95) en date du 24 juillet 2023

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Vente : SCCV V2 INVEST

Audience d'Orientation : MARDI 3 OCTOBRE 2023

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS,

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de COMPIEGNE, a
comparu Maître Christelle LEFEVRE de la SCP LEFEVRE & ASSOCIES,
Avocat au barreau de Compiègne, demeurant 7 rue des Domeliers -
60200 COMPIEGNE poursuivant la vente dont s'agit laquelle a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SENILIS

Demande de renseignements n° 6004P04 2023H1362 (01)
déposée le 12/01/2023, par Maître BUISSON ET ASSOCIES

Réf. dossier : HFRE SCCV V2 INVEST

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1973 au 27/09/2022 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,
[x] Il n'existe que les 5 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 28/09/2022 au 12/01/2023 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SENILIS, le 13/01/2023
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Florence FLOCH

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 27/09/2022

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 12/07/2010	Référence d'enfassement : 6004P03 2010P3258	Date de l'acte : 09/07/2010.
	Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N°1732H NOYON		
	Rédacteur : ADM CDJF COMPIEGNE / COMPIEGNE		

Disposition n° 1 de la formalité 6004P03 2010P3258 : DIVISION

Immeuble Mère		Immeuble Filles	
Commune	AV	Commune	AV
NOYON	79	NOYON	368 à 369

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 31/10/2012	Référence d'enfassement : 6004P03 2012P4890	Date de l'acte : 05/10/2012
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT HERBAUT / COMPIEGNE		

Disposition n° 1 de la formalité 6004P03 2012P4890 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	MATIMO	501 089 122
2	PERSPECTIVE Avenir	480 266 618
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
3	SCCV V2 INVEST	539 631 549

Immeubles		Volume	Lot
Bénéficiaires	Droits	Désignation cadastrale	
3	TP	NOYON	AV 369

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 47.706,00 EUR

Complément : PRIX TTC.
Caducité d' un pacte de préférence contenu dans l'acte de vente publié le 19/02/2008 Vol 2008 P n° 969.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 27/09/2022

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 13/11/2015	Référence d'enlèvement : 6004P03 2015V1717	Date de l'acte : 19/10/2015
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT Antoine CARBONNAUX / COMPIEGNE			
Domicile élu : COMPIEGNE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 6004P03 2015V1717 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS	552 002 313	
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SCCV V2 INVEST	539 631 549	
Immeubles			
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		NOYON	AV 369
			Volume
			Lot

Montant Principal : 250.000,00 EUR Accessoires : 50.000,00 EUR Taux d'intérêt : 2,25 %
 Date extrême d'exigibilité : 10/11/2030 Date extrême d'effet : 10/11/2031

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 17/10/2019	Référence d'enlèvement : 6004P03 2019V1744	Date de l'acte : 17/10/2019
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR			
Rédacteur : ADM DDFIP CERGY PONTOISE / CERGY PONTOISE			
Domicile élu : CERGY PONTOISE dans les bureaux du service des recettes non fiscales.			

Disposition n° 1 de la formalité 6004P03 2019V1744 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	TRESOR PUBLIC
Propriétaire Immeuble / Contre	
Numéro	Désignation des personnes
1	SCCV V2 INVEST

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 27/09/2022

Disposition n° 1 de la formalité 6004P03 2019V1744 :

Immeubles		Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
Prop.Immu/Contré Droits					
		NOYON	AV 369		

Montant Principal : 13 242,00 EUR
Date extrême d'effet : 17/10/2029

Complément : En vertu de l'article L. 321-27 du Code de l'Urbanisme et l'article L. 524-8 du Code du patrimoine.

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGES**

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 19/02/2008	Référence d'enlèvement : 6004P03 2008P969	Date de l'acte : 20/12/2007
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT GUIDEZ / NOYON			

Disposition n° 1 de la formalité 6004P03 2008P969 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
3	SCI DU MERLE	319 762 258	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	MATIMO	501 089 122	
2	PERSPECTIVE A VENIR	480 266 618	
Immeubles			
Bénéficiaires		Droits	Commune
tous	PI NOYON	AV 79	
		Désignation cadastrale	Volume
			Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donataire EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenancier TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 330.000,00 EUR

Complément : Acquéreurs chacun pour moitié.
Pacte de préférence entre " l'acquéreur" et la " caisse régionale de crédit agricole mutuel bris-picardie .

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 5 pages y compris le certificat.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SENLIS
20/24 CHAUSSEE BRUNEAUT
60300 SENLIS
Téléphone : 0344538688
Mél. : spf.senlis@dgfip.finances.gouv.fr**

F

FINANCES PUBLIQUES

**Maître BUISSON ET ASSOCIES
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fcjj pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 13/01/2023

6004P04 2023H1362

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1973 au 12/01/2023

IMMUEBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
471	NOYON	AV 369		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 12/07/2010	références d'enlèvement : 6004P03 2010P3258	Date de l'acte : 09/07/2010
	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N°1732H NOYON		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 31/10/2012	références d'enlèvement : 6004P03 2012P4890	Date de l'acte : 05/10/2012
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 13/11/2015	références d'enlèvement : 6004P03 2015V1717	Date de l'acte : 19/10/2015
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 17/10/2019	références d'enlèvement : 6004P03 2019V1744	Date de l'acte : 17/10/2019
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR		

FORMALITES REPORTEES

N° d'ordre : 5	date de dépôt : 19/02/2008	références d'enlèvement : 6004P03 2008P989	Date de l'acte : 20/12/2007
	nature de l'acte : VENTE		

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Demande de renseignements n° 6004P04 2023F434
déposée le 30/05/2023, par Maître BUISSON ET ASSOCIES

Complémentaire de la demande initiale n° 2023H1362 portant sur les mêmes immeubles.

Réf. dossier : 106030661 - PEB/DAN/DAN - SAISIE BPRP/SCCV V2 INVEST

SENLIS

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 19/04/2023 au 30/05/2023 (date de dépôt de la demande)

Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SENLIS, le 31/05/2023

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Florence FLOCH

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 19/04/2023 AU 30/05/2023

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Immi./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
30/05/2023 D08586	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI PLOUCHART Thierry LOUVRES	11/04/2023	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS SCCV V2 INVEST	6004P04 S00032

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.